

Note de la Confédération internationale des syndicats chrétiens (18 mai 1956)

Légende: Le 18 mai 1956, la Confédération internationale des syndicats chrétiens (CISC) passe en revue le rapport officiellement remis le 6 mai à Paris par le comité des chefs de délégation aux ministres des Affaires étrangères des six pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) sur la mise en place d'une Communauté économique européenne (CEE) et d'une Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom).

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant le CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Comité intergouvernemental : rapport des chefs de délégation aux ministres des affaires étrangères (rapport Spaak), CM3/NEGO/091.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_de_la_confederation_internationale_des_syndicats_chretiens_18_mai_1956-fr-86ffc66d-9ce5-4c8b-9fa2-476c4b3c6c64.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Note concernant le rapport des chefs de délégation du Comité intergouvernemental créé par la conférence de Messine

Le Marché commun

I. Les caractères généraux

1. Les grandes orientations du Marché commun

Les grandes orientations du Marché commun, telles qu'elles sont définies au début du rapport, peuvent se résumer en trois formules :

la suppression des protections;
la création de ressources nouvelles;
l'établissement de la libre circulation des hommes et des biens.

Ces trois grandes orientations correspondent, si l'on étend et interprète largement leurs notions, à trois aspects de l'intégration économique européenne, à savoir, les mesures négatives de suppression des entraves qui rendent impossible toute intégration, les mesures positives destinées à assurer l'expansion économique et à rendre, par là, possible une véritable intégration économique, l'ébauche d'une politique sociale européenne, indispensable aussi à cette intégration, à condition bien entendu que la libre circulation des travailleurs se place dans un contexte d'ensemble, et entraîne d'autres mesures positives dans le domaine de la politique sociale.

2. Le Marché commun et l'intégration économique

Cette première remarque nous mène à rappeler une considération importante que nous avons faite dans notre précédent document. Elle concerne une distinction entre le Marché commun et l'intégration économique. Si « l'objet du Marché commun européen doit être de créer une vaste zone de politique économique commune » il importe de bien se rendre compte que l'établissement du Marché commun ne comporte pas en soi l'établissement d'une politique commune et que la fusion des marchés séparés n'est pas suffisante pour atteindre les objectifs énumérés au début du rapport, à savoir la constitution d'une puissante unité de production, une expansion continue, une stabilité accrue et un relèvement accéléré du niveau de vie. La simple coopération entre les États ne peut, à notre sens, non plus, suffire à ses tâches complexes. Si dans l'esprit des auteurs du rapport, le Marché commun doit être une étape vers l'intégration économique – et à notre sens, tel doit être son objectif – il faut que soit mise en œuvre une véritable politique économique et sociale commune menée au nom de la Communauté par une instance, dotée de tous les pouvoirs nécessaires. Dans sa rédaction actuelle le rapport est centré presque uniquement sur la création du Marché commun, mais les dispositions qu'il prévoit ne lui donnent que très peu de possibilités de s'acheminer assez rapidement vers une véritable intégration économique et sociale.

3. La politique sociale

Parmi toutes les institutions existant à l'heure actuelle, on n'en trouve guère qui ne mettent pas parmi leurs objectifs le relèvement du niveau de vie et en général le progrès social. Toutefois, elles ne considèrent jamais la politique sociale en elle-même, mais l'érigent toujours en corollaire, important certes, mais étroitement dépendant de la politique économique. Elles semblent oublier ainsi un principe, que le mouvement syndical chrétien tient pour essentiel, à savoir la primauté du social sur l'économique, ce dernier étant le moyen pour atteindre des fins d'ordre social. Lors de la rédaction du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, on a commis les mêmes erreurs, en refusant à la Haute Autorité de larges compétences dans le domaine social. Il en résulte actuellement une nécessité de plus en plus pressante de revoir sur ce point le traité. Il importe d'éviter cette erreur dans le traité instituant le Marché commun, en

prévoyant une véritable politique sociale communautaire et de larges compétences accordées à la Commission européenne dans ce domaine. Dans le second chapitre de cette note nous reviendrons sur quelques suggestions pratiques, concernant la politique sociale commune, suggestions dont une partie a déjà été présentée par la CISC à la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

4. Les institutions

Les compétences des institutions appelées à gérer le Marché commun, telles qu'elles sont proposées dans le rapport, suscitent un certain nombre de remarques :

a) La Commission européenne

Les compétences accordées à la Commission européenne sont de toute évidence beaucoup plus restreintes que celles de la Haute Autorité de la CECA. Il résulte clairement du rapport que dans l'esprit de ses auteurs il ne s'agissait pas de créer une autorité supranationale, mais, même en admettant le bien-fondé de cette position, on aurait pu semble-t-il accorder à la Commission plus de pouvoirs. En fait, dans la plupart des cas, les compétences de la Commission se bornent à une consultation avec les représentants des intérêts nationaux et à la faculté de faire des propositions à ces représentants.

Elle peut prendre parfois quelques décisions, mais celles-ci doivent être dans la plupart des cas ratifiées par le Conseil des ministres, au sein duquel l'unanimité reste de règle et ne fait que rarement place à une majorité qualifiée dont l'efficacité reste d'ailleurs très aléatoire. En tout état de cause, le Conseil des ministres reste le représentant des intérêts nationaux et risque d'être un frein, comme l'expérience de la CECA semble le prouver, à la création d'une politique communautaire. Or, il est bien stipulé dans le rapport que les questions de politique économique générale demeurent le domaine réservé aux gouvernements, les organes communs n'étant compétents que pour le fonctionnement même du Marché commun. Cette disposition est une importante entrave à l'établissement d'une politique économique commune, condition indispensable de l'intégration, qui doit être l'objectif essentiel de la Communauté. La compétence de la Commission Européenne pourrait, en tout cas, être étendue de telle manière qu'elle ait un droit de proposition dans le domaine de politique économique et sociale générale et un droit réel de décision dans le domaine du fonctionnement du Marché commun.

b) L'Assemblée

Le rapport prévoit fort judicieusement que le contrôle parlementaire du Marché commun sera assuré par l'Assemblée commune de la CECA, remaniée en conséquence. Il apparaît cependant à la lecture du rapport que ce caractère parlementaire de l'Assemblée sera fortement atténué par les compétences accordées au Conseil des ministres et par le fait qu'une distinction suffisante n'est pas établie entre le contrôle parlementaire de l'Assemblée et le contrôle juridictionnel de la Cour.

c) La Cour

Le rapport prévoit que, d'après le règlement de procédure de la Cour, il pourrait y avoir des Chambres qui auraient une composition mixte, grâce au concours d'assesseurs à compétences économique et technique. Il est à souligner que la Haute Cour de justice de la CECA comporte également un juge qui représente le facteur social de la Communauté. Il semble dès lors normal et logique que dans les compétences de la Cour concernant le Marché commun on prévoit également des assesseurs pour les problèmes sociaux dont le rapport même révèle le nombre et l'importance.

En dehors de ce que nous venons de dire, il serait important également de combler une lacune qui existe dans la procédure de la Haute Cour de justice de la CECA. En effet, les travailleurs organisés ne peuvent pas être partie devant cette Cour, alors que cette faculté est accordée aux entreprises. Cette lacune nous semble devoir être comblée dans le traité instituant le Marché commun, en accordant aux travailleurs la possibilité d'ester devant la Cour.

d) Association des travailleurs

Cette dernière remarque nous amène à relever la principale carence institutionnelle du rapport. Elle concerne l'absence complète d'association des travailleurs aux institutions de la Communauté. A cet égard les propositions des chefs de délégation sont en retrait considérable par rapport à ce qui a été réalisé, bien qu'imparfaitement, au sein des instances de la CECA. Le Comité consultatif est le seul organe de la CECA dont il n'est pas question dans le rapport et nous ne pouvons admettre comme suffisante la simple mention que la Commission européenne « consultera les intéressés, notamment dans les comités qu'elle créerait à cet effet ». Nous réitérons avec force nos revendications antérieures d'une association institutionnelle des travailleurs au Marché commun. Cette association serait le mieux réalisée au sein d'un Conseil économique et social, mais elle peut être envisagée sous toute autre forme qui en assurerait le caractère efficace. En tout cas l'organe créé doit disposer du droit d'initiative et être consulté obligatoirement sur toute question importante. Sans cette association, que demande aussi la récente résolution sur le Marché commun de l'Assemblée commune de la CECA, il serait inconcevable que les travailleurs européens mettent leur confiance dans le Marché commun et en appuient la création.

e) Le Fonds d'investissement

Si les objectifs et l'action du Fonds d'investissement recueillent un large accord de la part de la CISC, la structure de ce Fonds paraît cependant critiquable. La politique d'investissement, qui est une des rares compétences dans le domaine d'intégration véritable, accordée à la Communauté, ne doit pas échapper à la gestion de la Commission européenne au profit d'un organisme mixte où seront représentés comme tels les gouvernements des pays membres. Une telle conception donne en effet aux États membres un droit d'ingérence direct dans la politique d'investissement. La CISC estime donc qu'au lieu de donner au Fonds d'investissement un caractère autonome et de le soumettre à une gestion mixte, il conviendrait de le confier, comme le Fonds de réadaptation, à la gestion de la Commission européenne en associant étroitement à la politique d'investissement les représentants des travailleurs.

La CISC attache à ces différents problèmes institutionnels une très grande importance, car c'est sur ce domaine que portent les critiques essentielles qu'elle a à formuler à l'égard du rapport. Pour mieux illustrer nos prises de position, nous donnons ci-dessous tout d'abord quelques exemples de l'insuffisance des compétences accordées à la Commission européenne et de l'ingérence trop grande du Conseil des ministres dans la gestion du Marché et ensuite quelques exemples non limitatifs des questions, à la résolution desquelles doivent être associés les travailleurs.

A – Compétence des organes du Marché commun

1° En ce qui concerne l'établissement du tarif douanier extérieur commun que nécessite l'établissement d'une union douanière, il est prévu que les États pourraient solliciter de la Commission européenne le bénéfice d'une clause de sauvegarde. Au cas d'un refus de la Commission, l'État intéressé pourrait prendre recours, soit devant le Conseil des ministres, soit devant la Cour. Le recours étant un acte juridictionnel, il est normal qu'il soit de la compétence de la Cour, il n'en va cependant pas de même du Conseil des ministres. Du point de vue juridique, cette confusion entre les compétences du Conseil des ministres et de la Cour nous paraît regrettable et du point de vue politique elle permet aux intérêts nationaux d'avoir le pas sur le point de vue de la communauté.

2° En ce qui concerne les services, les propositions de la Commission portant sur des réglementations existantes, ou sur l'élaboration d'une réglementation commune, seront soumises au vote de l'Assemblée et devront requérir pour leur mise en œuvre, l'accord, tout d'abord unanime et ensuite pris en majorité qualifiée, du Conseil. Là aussi cette compétence accordée au Conseil nous paraît critiquable.

3° Cette même remarque s'applique aux compétences accordées à la Commission européenne dans le domaine des propositions concernant la politique et l'organisation communes dans le domaine de

l'agriculture.

4° Dans le chapitre consacré aux règles de la concurrence, il est prévu qu'au cas des aides autorisées, affectant l'économie générale, les décisions de la Commission sur l'incompatibilité éventuelle de ces aides avec les règles de concurrence, nécessiteront l'accord du Conseil des ministres. Cela également nous semble faire une trop grande part à l'intervention de l'élément national.

5° Enfin et pour terminer cette énumération non limitative, il en va de même pour l'intervention du Conseil dans les propositions de la Commission européenne concernant la liberté des mouvements des capitaux.

B – Association des travailleurs

L'association des travailleurs à la gestion du Marché commun est indispensable, notamment, dans les domaines suivants :

1° En ce qui concerne l'application des clauses de sauvegarde, en particulier celles concernant les aides et subventions des États et la libre circulation des travailleurs.

2° En ce qui concerne les règles de concurrence, les travailleurs doivent être représentés dans le Comité consultatif des ententes et discriminations.

3° Les travailleurs doivent être associés à la politique du Fonds d'investissement.

4° Les travailleurs doivent être associés à la gestion du Fonds de réadaptation.

La création d'un Conseil économique et social, ou d'un autre organe similaire doté des compétences nécessaires, répondrait aux nécessités d'association des travailleurs dans ces domaines et dans d'autres domaines du fonctionnement du Marché commun.

II. Les dispositions particulières

1. Les services

Le rapport mentionne avec raison que « la notion des « invisibles » déborde de ce cadre (le cadre de transactions invisibles fixé par le code de libération de l'OECE) en comprenant aussi le transfert des revenus du travail ou du capital ». La CISC attache une importance particulière à ce que le problème du transfert des revenus du travail, dont il est question aussi dans le chapitre consacré à la liberté de mouvements des capitaux, soit résolu en faveur des travailleurs migrants au sein du Marché commun. Il faut résoudre aussi, dans cet ordre d'idées, la question du transfert des cotisations versées à la sécurité sociale, qui permettrait aux travailleurs migrants de bénéficier de tous les avantages de la sécurité sociale. Il s'agit là d'une question très complexe dont l'étude, déjà entamée dans le cadre de la CEECA, doit être poursuivie dans le cadre du Marché commun. Les efforts tendant à résoudre ce problème se placent aussi dans le cadre de l'application effective de la libre circulation des travailleurs.

2. Les règles de concurrence

Dans ce chapitre, en parlant du problème des monopoles, le rapport stipule : « le traité devra prévoir les moyens d'éviter que des situations ou des pratiques de monopole mettent en échec les objectifs fondamentaux du Marché commun ». Ces moyens sont destinés à empêcher notamment « des accords pour limiter la production ou freiner le progrès technique parce qu'ils iraient en rebours du progrès de la productivité ». Il convient à cet égard de faire remarquer que la productivité, pour répondre aux objectifs sociaux qui doivent la guider, doit être réalisée dans des conditions déterminées et bénéficier autant aux

travailleurs qu'aux producteurs.

3. Les distorsions

a) Parlant de distorsions, le rapport exprime l'opinion que les différences de niveau de salaires, lorsqu'elles répondent à des différences de productivité ne font pas obstacle à une concurrence valable. La CISC se rend parfaitement compte qu'il est difficile, sinon impossible, et même pas souhaitable, d'arriver à une uniformisation complète des salaires. Elle a exprimé cette opinion dans sa note sur l'intégration économique de l'Europe, mais elle a demandé cependant, qu'on procède à un rapprochement des niveaux de salaires. Il est vrai, en effet, qu'à la base des différences de productivité il y a souvent les différences dans la gestion des entreprises, découlant de leur bonne ou mauvaise organisation, de leur équipement, du taux d'investissement et de la compétence de leurs dirigeants. Dans ce cas on ne peut considérer comme valable, du point de vue social, l'affirmation qu'une productivité plus réduite justifie l'attribution de salaires plus bas, qui reviendrait à faire supporter par les travailleurs les déficiences éventuelles du producteur.

Il n'est pas suffisant non plus de dire que les habitudes sociales peuvent justifier les différences dans le niveau de salaires, car les habitudes sociales de certaines régions ont à la base la misère et l'injustice, nuisibles surtout à la personne du travailleur, mais aussi aux structures sociales et économiques de ces régions.

b) Dans ce même paragraphe, le rapport remarque avec raison que « la libre circulation progressivement établie pour les facteurs de production » tend à faciliter l'égalisation des taux de salaires et des charges d'intérêts. Il est toutefois également important de faire remarquer que la mobilité de la main-d'œuvre, qui doit être rendue possible par l'instauration d'une libre circulation, ne peut exclure les efforts tendant à la résorption du chômage sur place par la réadaptation et par les investissements. La CISC constate sur ce point une concordance entre ses prises de position antérieures et les affirmations qu'on trouve à plusieurs reprises dans le rapport.

c) Certes, la correction et l'élimination de l'effet des distorsions spécifiques sont nécessaires et dans une certaine mesure suffisantes, pour assurer des conditions normales de concurrence. Elles ne suffisent pas cependant pour assurer le progrès social dans une atmosphère de paix sociale. Cette dernière demande, selon nous, qu'il soit tenu compte à priori du fait social et qu'en fonction de ce fait social des mesures positives, tendant à égaliser les conditions de vie et de travail, soient prises pour empêcher que la concurrence ne joue en défaveur de certaines entreprises et de certaines régions, et cela malgré la correction des distorsions, qui n'est pas à même d'éliminer tous les handicaps. Par ailleurs, la CISC a fait remarquer, dans sa note consacrée à l'intégration économique de l'Europe, que l'harmonisation ne doit pas se faire uniquement par le jeu des forces économiques corrigé par l'action syndicale. Une telle conception ne tient pas compte de la primauté du social sur l'économique et n'émane pas d'une volonté positive de paix sociale qui favorise le progrès social et l'instauration de législations et de structures rendant possible la collaboration des différents éléments de production.

4. La politique sociale

En admettant la nécessité d'un certain rapprochement des législations, le rapport ouvre en quelque sorte le chapitre de la politique sociale que devrait mener la communauté. Cette question n'est cependant pas traitée à fond, avec toute l'attention qu'elle mérite. En effet, il n'est pas prévu que la Commission pratiquera une véritable politique sociale. Elle reste dans le domaine d'une politique de relèvement du niveau de vie de la main-d'œuvre soumise au contrôle des ministres et, pas plus que la Haute Autorité de la CECA, elle n'a pas de compétences propres dans le domaine social. Les trois seules mesures concrètes dans ce domaine, prévues dans le rapport, constituent certes une initiative heureuse, mais ne sont qu'un vœu, adressé, non pas à la Commission européenne, mais aux gouvernements. Si l'on veut éviter les erreurs commises dans ce domaine dans le traité instituant la CECA, et si l'on veut que le Marché commun ait une politique sociale et soit un facteur d'intégration sociale, il faut d'une part dresser un programme plus détaillé de politique

sociale, et d'autre part, accorder dans ce domaine certaines compétences à la Commission européenne.

La CISC a présenté en son temps à la CECA un mémoire concernant les réalisations sociales. Certains des points de ce mémoire ont d'ailleurs déjà reçu, dans ce cadre, un début de réalisation. Il semble que plusieurs des questions soulevées alors par la CISC restent d'actualité, et méritent d'être reprises dans le cadre du Marché commun.

Comme pour la CECA, un des objectifs essentiels du Marché commun est l'amélioration des conditions de vie, et toutes les mesures prises, qu'elles soient d'ordre économique ou technique, devront être conformes à cet objectif. Les objectifs sociaux doivent donc être formulés d'une manière aussi précise que possible, afin qu'ils puissent servir de critère aux décisions à prendre. En effet, alors même que la Communauté constituerait un plein succès, sur le plan économique, elle manquerait son but si sur le plan social elle n'était pas une force de progrès.

En présentant son mémoire à la CECA, la CISC a donné une définition des objectifs sociaux qui reste valable pour le Marché commun. Cette définition est la suivante :

L'application d'une politique orientée vers le plein emploi de la main-d'œuvre, une réglementation sociale des salaires, et d'autres conditions de travail, sans abandonner les diversités régionales normales et une politique des prix, tenant compte à la fois des intérêts des entrepreneurs, des travailleurs et des utilisateurs.

A la lumière de ces quelques considérations, il n'est pas inutile de donner un aperçu des questions sociales qui devraient être mises dans le programme social du Marché commun.

a) Les conditions de travail. - En ce qui concerne les trois domaines dans lesquels le rapport demande aux gouvernements de faire un effort spécial d'harmonisation, la CISC attire l'attention sur les nécessités suivantes :

1° la réalisation d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale, que la CISC a toujours préconisée avec force, doit aller de pair avec l'application des mesures visant à éviter que des femmes soient occupées à des travaux impropres pour elles;

2° la réalisation progressive dans toute la Communauté de la semaine de 40 heures et de 5 jours, de même que la réduction particulière du travail, dans les travaux insalubres et pour les jeunes travailleurs faisant leur apprentissage;

3° la prolongation de la durée des congés, en particulier pour les jeunes travailleurs.

Outre ces trois questions mentionnées dans le rapport, la politique sociale de la Communauté, en ce qui concerne les conditions de travail, devrait englober notamment les points suivants :

1° la continuation dans le cadre plus large du Marché commun, des études entreprises par la Haute Autorité de la CECA, concernant les salaires et les conditions de travail dans les différentes industries des pays membres de la Communauté;

2° la préparation, avec le concours d'experts du mouvement syndical, de recommandation concernant une classification générale des emplois et l'établissement d'échelles pour la fixation des salaires, afin d'éviter que ces derniers soient un facteur de concurrence;

3° l'élaboration, avec le concours des organisations syndicales, de critères déterminant la manière suivant laquelle les ouvriers pourront profiter des avantages d'un accroissement de la production, obtenu grâce à la rationalisation des exploitations, à l'augmentation de la productivité et à l'introduction de l'automatisation et de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, etc...

4° la continuation des études entreprises dans le cadre de la CECA dans le domaine de l'uniformisation des systèmes d'assurance sociale;

5° la mise au point, avec les organisations des employeurs et des travailleurs, des mesures tendant à prévoir des garanties pour compenser et empêcher une régression même temporaire des conditions de travail, comme conséquence de la concurrence à l'intérieur du Marché commun;

6° la promotion de l'étude des relations humaines au sein des entreprises, en étroite collaboration avec les représentants des travailleurs et des employeurs;

7° l'importance, pour les conditions de travail, des problèmes, tels que l'étude des systèmes d'apprentissage, l'organisation des services sociaux, le développement des services médicaux dans les entreprises, les mesures d'hygiène, de sécurité, etc...

En vue de réaliser l'amélioration des conditions de travail, en tenant compte des remarques qui précèdent, la Commission européenne devrait promouvoir des négociations directes entre les organisations des employeurs et des travailleurs, au niveau du Marché commun. Ces négociations pourraient aboutir à une forme institutionnelle des contacts permanents dont l'objet serait la conclusion de contrats collectifs, s'appliquant dans différentes branches d'activités du Marché commun.

b) La cogestion. - La Commission européenne devrait mettre à l'étude la coordination des législations nationales en ce qui concerne le droit de cogestion, et s'efforcer de promouvoir l'amélioration de ces dispositions.

c) La politique familiale. - Une harmonisation et une amélioration du système d'allocations familiales devrait être aussi un des domaines dans lequel la Commission européenne pourrait faire des propositions.

d) Les habitations. - La construction d'habitations ouvrières est un domaine, dans lequel la Haute Autorité de la CECA s'est saisie des compétences qui ne lui étaient pas formellement attribuées par le traité. Cette heureuse initiative devrait pouvoir être poursuivie dans le cadre du Marché commun. Il importe donc, que la Commission européenne reçoive dans ce domaine des compétences propres.

Les remarques qui précèdent n'ont nullement pour but d'épuiser les problèmes sociaux qui devraient être posés dans le cadre du Marché commun, ni de trouver à la Commission européenne un programme déterminé d'action sociale. Il y a lieu de les considérer plutôt comme des suggestions et des exemples d'action, que pourrait entreprendre la Commission européenne dans ce domaine. Elles tendent, en tout cas, à démontrer qu'il existe un domaine suffisamment large, et suffisamment important d'action sociale, pour prévoir dans le traité des mesures de politique sociale, conçues, non pas comme un corollaire des mesures économiques, mais comme un important domaine ayant une valeur en soi. Quant à la mise en œuvre de ces mesures, l'exemple de la CECA est là pour prouver que la Commission européenne devrait avoir une large compétence propre dans ce domaine.

5. Le Fonds d'investissement

En ce qui concerne l'objet de ce Fonds, nous ne pouvons qu'exprimer notre entier accord avec les trois dispositions excellentes prévues dans le rapport, qui concordent parfaitement avec nos vues exprimées antérieurement. Il en va de même pour les ressources du Fonds. Quant à son organisation, nous avons fait remarquer au début de cette note, en traitant des institutions, qu'à notre sens, le Fonds ne devrait pas échapper à la compétence de la Commission européenne. Nous tenons en outre à souligner que, dans notre esprit, le Fonds doit être habilité à investir également dans les territoires d'outre-mer afin d'y assurer l'expansion économique et faire ainsi bénéficier leurs populations des avantages découlant du Marché commun.

6. La réadaptation

Les principes régissant le Fonds de réadaptation concordent avec les positions définies antérieurement par la CISC et il semble que d'après les propositions du rapport, le Fonds de réadaptation aurait un champ d'intervention suffisamment large, tout au moins si une solution positive était apportée à la question des indemnités d'attente. Il est évident – et cela résulte d'une nécessité générale d'associer les travailleurs à la gestion du Marché commun – qu'en ce qui concerne l'attribution des subventions du Fonds, les travailleurs doivent y être largement consultés. Tout en admettant que les règles du fonctionnement du Fonds devraient être adaptées à l'expiration de la période transitoire, la CISC estime que la fin de cette période n'impliquerait pas nécessairement sa disparition.

7. La libre circulation des travailleurs

En stipulant les conditions économiques générales permettant d'établir la libre circulation des travailleurs, le rapport fait largement écho aux préoccupations de la CISC. Il convient cependant à cet égard de faire les remarques suivantes :

a) la résorption du chômage sur place, qu'a demandée la CISC dans son document sur l'intégration économique de l'Europe, est une solution socialement meilleure que l'encouragement d'une mobilité excessive de la main-d'œuvre consécutive à l'établissement de la libre circulation;

b) la libre circulation ne doit pas être interprétée uniquement comme un droit des travailleurs « de se présenter dans tout pays de la Communauté aux emplois effectivement offerts ». La CISC a demandé, tant en ce qui concerne l'article 69 du traité instituant la CECA, que dans ses domaines antérieurs concernant le Marché commun, que la libre circulation comporte le droit pour les travailleurs d'aller chercher un emploi dans un autre pays de la Communauté, ceci bien entendu dans des conditions à déterminer. Pour réaliser cette revendication, la Commission européenne pourrait créer un Office de placement européen, chargé de la mise en présence des offres et des demandes, ainsi que de la préparation et de la surveillance des migrations;

c) en stipulant expressément que l'emploi des travailleurs étrangers ne peut entraîner aucune baisse de salaires et en étendant la libération progressive des mouvements de main-d'œuvre à la main-d'œuvre non-qualifiée, le rapport correspond parfaitement aux desirata de la CISC;

d) la CISC estime, et elle l'a déjà demandé dans ses documents antérieurs, que tous les avantages sociaux découlant du Marché commun et en particulier la liberté de circulation, doivent être étendus aux travailleurs réfugiés politiques et à certaines catégories privilégiées des autres travailleurs non ressortissants des pays de la Communauté. Il existe déjà dans différentes conventions internationales de précédents d'une pareille extension qui, à tort selon nous, n'a cependant pas été prévue dans l'article 69 du traité instituant la CECA.

Comme nous l'avons fait remarquer au début de cette note, les organisations syndicales chrétiennes affiliées à la CISC sont tout disposées à accorder leur appui à l'établissement du Marché commun, qu'elles ont toujours préconisé. La réalisation de certains objectifs qui n'apparaissent pas encore clairement dans le rapport des chefs de délégation de même que le redressement de certaines lacunes graves, sont cependant la condition de cet appui. Si les organisations syndicales ne soumettaient pas leur appui à la réalisation de cette condition et si, en ordre principal, elles n'exigeaient pas avec fermeté une association des travailleurs à la gestion de la Communauté, elles trahiraient la confiance qu'ont mise en elles les travailleurs. La CISC croit de son devoir de soumettre cette considération à l'attention des ministres des six pays membres de la CECA, avant qu'ils ne s'engagent dans la voie de la rédaction du Traité sur la base du rapport des chefs de délégation. L'association des représentants des travailleurs à la rédaction du traité, comme cela a été le cas pour le traité instituant la CECA, sera un premier pas, que nous considérons non seulement comme très important, mais comme vraiment indispensable, pour s'engager dans la voie d'une association des travailleurs au Marché commun et, partant, pour leur appui à cette nouvelle étape de l'intégration européenne.

L'Euratom

Dans sa note générale sur l'intégration économique de l'Europe, la CISC a pris déjà une position vis-à-vis du projet d'Euratom, tel qu'il a été présenté par les experts du Comité intergouvernemental créé par la conférence de Messine.

Elle s'est prononcée « en faveur de l'intégration poussée des recherches et des industries nucléaires sous l'égide d'un organisme commun » et elle s'est déclarée en faveur du projet d'Euratom, en spécifiant les raisons qui l'amènent à prendre cette position :

- 1° - le relèvement du niveau de vie des masses ouvrières, tant dans les territoires européens qu'extra-européens des pays membres;
- 2° - une action commune dans ce secteur « où les ressources des pays participants pris isolément seraient insuffisantes »;
- 3° - la nécessité de faire face en commun au progrès réalisé dans le domaine nucléaire par les grandes puissances extra-européennes.

La CISC a demandé que l'Euratom soit doté à la fois de fonctions sociales, commerciales, économiques, industrielles et scientifiques, afin qu'il réponde véritablement aux besoins de coordination et de promotion de solutions communes dans ce domaine.

Le projet d'Euratom, tel qu'il apparaît dans le rapport des chefs de délégation, incite la CISC à présenter en outre les remarques suivantes :

1. Recherches et informations

S'il est tout à fait normal de sauvegarder la liberté aussi complète que possible dans le domaine des recherches, il semble par contre que dans le domaine de la diffusion des connaissances il y aurait lieu d'accorder plus de compétences à la Communauté. Notamment en ce qui concerne les brevets pour les découvertes faites dans le domaine de l'énergie nucléaire, nous estimons que la Communauté devrait être la seule habilitée à la fois à délivrer ces brevets, afin d'exercer un contrôle aussi étroit que possible sur le caractère et la portée des découvertes, et à accorder des licences non exclusives pour leur exploitation aux établissements et aux entreprises. Les décisions de la Commission européenne de l'énergie atomique dans le domaine de l'attribution des licences seraient susceptibles de recours devant la Cour.

[...]

3. Investissements et installations

a. - Investissements

D'après le rapport des chefs de délégation « l'organisation n'aura aucun pouvoir de diriger les investissements ». La CISC estime qu'il est regrettable que l'Euratom ne puisse pas avoir une politique d'investissement dans le plein sens de ce mot, et que dans ce domaine il n'aura que des compétences fort limitées. Comme nous l'avons déjà fait remarquer en ce qui concerne le Marché commun, cette politique d'investissement devrait s'étendre aux territoires d'outre-mer, afin d'y assurer une expansion économique qui fasse bénéficier leurs populations des avantages découlant de la mise en commun des ressources nucléaires, dans le sens d'un progrès social accéléré.

b. - Installations

Il est prévu dans le rapport que les installations communes n'auront qu'un caractère supplétif par rapport à

celles mises sur pied par les entreprises ou par les États membres. Il nous semble qu'à cet égard il convient de distinguer entre installations ayant pour objet la production et le traitement de matières fissiles et les installations industrielles utilisant l'énergie nucléaire. Les premières doivent être considérées comme un secteur clef de l'industrie de la Communauté, ayant une importance telle pour le bien commun, qu'il convient d'en réserver la propriété soit à la Communauté, soit au pouvoir public des États membres, sous le contrôle de la Communauté. Il semble en tous cas, que les entreprises privées ne devraient pas être autorisées à mettre sur pied de telles installations. Par contre, les installations utilisant l'énergie nucléaire, notamment pour la production de l'énergie électrique pourraient être ouvertes à la libre initiative, étant entendu que la Communauté exercerait un droit de contrôle notamment en ce qui concerne la sécurité de la main-d'œuvre et des populations.

4. Approvisionnement

La formule employée par le rapport est celle d'une priorité d'achat sur les ressources non engagées, dont bénéficierait l'Euratom. Dans notre prise de position antérieure, nous avons défendu la formule plus absolue, proposée par le Comité d'action pour les États Unis d'Europe et tendant à la propriété exclusive des matières fissiles dans tous les stades de leur transformation, accordée à l'Euratom. Si la formule plus souple proposée, à savoir la priorité d'achat liée à l'approvisionnement exclusif en matières fissiles par l'intermédiaire de l'organisation et cela pour tous les minerais et combustibles nucléaires et à tous les stades de leur transformation, est admissible, elle présente néanmoins moins de garanties que celle de la propriété exclusive. Le rapport prévoit que la Commission atomique européenne aura compétence pour arbitrer les prix et pour mener une politique de prospection et de production, de même que pour surveiller les conditions d'emploi et de sécurité. Il semble que toutes ces compétences seront plus difficiles à exercer en l'absence d'une propriété exclusive.

5. Utilisation pacifique

La CISC estime que l'Euratom devrait avoir un caractère exclusivement pacifique et comporter une interdiction pour les États membres de fabriquer les armes nucléaires de destruction massive.

6. Aspects institutionnels

Les pouvoirs accordés à la Commission européenne de l'énergie atomique semblent être plus étendus que ceux confiés à la Commission européenne du Marché commun. Ces pouvoirs devraient être cependant définis avec plus de précision et étendus d'après les critères développés dans la partie concernant le Marché commun. En ce qui concerne les pouvoirs du Conseil des ministres, comme pour le Marché commun, ils ne devraient pas enlever à l'organisation son caractère communautaire. Enfin ici également, il n'est prévue aucune association des travailleurs qui sont cependant hautement intéressés, tant en ce qui concerne les investissements et l'établissement des installations appelées à provoquer une large demande d'emploi et une nécessité de la réadaptation de la main-d'œuvre, qu'en ce qui concerne les normes et le contrôle de sécurité.

Le seul organe consultatif prévu et le Comité mixte appelé à arbitrer les prix, mais ce Comité, d'après le rapport, ne serait composé que de producteurs et d'utilisateurs. Cette disposition, de toute évidence, n'est pas dans la ligne de la présente résolution de l'Assemblée commune de la CECA qui tant pour le Marché commun, que pour l'Euratom demande la collaboration des associations syndicales patronales et ouvrières. Elle est de plus en recul par rapport aux situations existantes dans les différents pays où les organisations des travailleurs sont déjà associées aux organismes de fixation des prix.

Une formule d'association des travailleurs doit donc être trouvée ici, et cette question revêt pour les organisations syndicales chrétiennes la même importance qu'en ce qui concerne le Marché commun. Le fait que la carence du rapport dans le domaine du Marché commun en ce qui concerne l'association des travailleurs, se retrouve dans le projet d'Euratom, semble indiquer que les auteurs du rapport ont, sciemment

ou non, négligé dans son ensemble l'apport que doivent fournir à la réalisation tant du Marché commun que de l'Euratom les forces du travail. Ils semblent en tous cas avoir oublié que cet apport nécessite que les travailleurs soient non seulement informés, mais étroitement associés à toutes les décisions et à toutes les réalisations qui directement ou indirectement influenceront leur sort.

En soumettant la présente note à l'attention des gouvernements des six pays intéressés, la CISC tient à souligner que toutes les positions qui y sont prises résultent des décisions de la Commission des questions européennes de la CISC et seront appuyées sur le plan national et professionnel par toutes les organisations syndicales chrétiennes affiliées à la Confédération internationale des syndicats chrétiens.

Bruxelles, le 18 mai 1956